

Commune de PIGNANS



Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 04/07/2022

Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRETE N°259/2022

Modifiant l'arrêté n° 605-2021, nommant un régisseur suppléant

Pour la Régie droits de place

Le Maire de PIGNANS,

Vu l'arrêté en date du 28/11/1964, modifié le 01/12/1994 instituant une régie de recettes pour les produits de droits de place

Vu l'arrêté du 01/08/2017 nommant un régisseur titulaire, Monsieur LECLERCQ Mikael

Vu l'arrêté du n°605-2021 du 27/12/2021 nommant un régisseur suppléant, Madame BOULAY Marjorie

Considérant qu'en l'absence du régisseur titulaire et du régisseur suppléant il est nécessaire de nommer un mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame GUERIN Aude, est nommée mandataire suppléante de la régie droits de place avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêtés de modification de la régie ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M LECLERCQ Mikael régisseur titulaire sera remplacé par :

- Mme BOULAY Marjorie, régisseur suppléante,
- Mme GUERIN Aude, mandataire suppléante, en cas d'absence de Mme BOULAY Marjorie ;

ARTICLE 3 :

Madame GUERIN Aude n'est pas d'astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 :

Madame GUERIN Aude ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et le mandataire suppléant, cités ci-dessus sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celle énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à PIGNANS, le 04/07/2022

Maire de PIGNANS,

BRUN Fernand



Signatures des régisseurs

Bon pour acceptation

-Régisseur titulaire :

LECLERCQ Mikael

-Régisseur suppléant :

BOULAY Marjorie

-Mandataire suppléant :

GUERIN Aude

Visa receveur municipal :

Mme GOURDIN